



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de prévention des risques naturels de Val-de-Chaise (74)**

**n° : F – 084-16-P-0059**

**Décision du 11 janvier 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 11 janvier 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-0059 (y compris ses annexes) relative au plan de prévention des risques naturels de Val-de-Chaise, reçue complète de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 28 novembre 2016 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) :**

- qui concerne la commune de Val-de-Chaise (Haute-Savoie), pour laquelle l'élaboration d'un PPRN est apparue nécessaire pour prendre en compte les risques d'avalanche, d'inondation, de crue torrentielle et de mouvement de terrain, suite à une étude de bassin de risque du torrent du Piézan ;
- dont l'objet sera de classer en zone de risque fort et de rendre inconstructibles les secteurs soumis à un aléa notoire ;
- qui n'entraînera pas de prescription de travaux ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :**

- l'absence d'effet potentiellement induit d'aggravation de l'étalement urbain, dans la mesure où classement de certains secteurs en zone de risque fort les rend inconstructibles,
- l'absence d'incidence notable prévisible du PPRN, en l'absence de prescription de travaux ou d'effet induit d'étalement urbain, dans la mesure où les secteurs naturels, agricoles ou forestiers soumis à un aléa notoire seront rendus inconstructibles, eu égard aux enjeux environnementaux des secteurs concernés (sites Natura 2000 « Les Aravis », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Pelouses sèches de la cluse d'Annecy », de type II « Massifs orientaux des Bauges » et « Chaîne des Aravis », et zones humides inventoriées sur la commune) ou situés à proximité (parc naturel régional du massif des Bauges) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

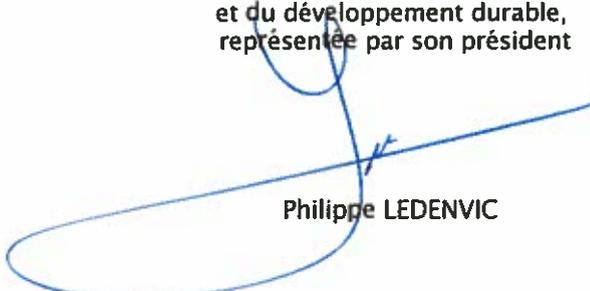
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le plan de prévention des risques naturels de Val-de-Chaise, présenté par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, n° F-084-16-P-0059, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 janvier 2017,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX